

VD_FINDINFO Séquestre / 2016 / 6 vom 25. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2016___6

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2016 / 6 du 25 février 2016

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2016 / 6 del 25 febbraio 2016

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, CESSION DE CRÉANCE{CO}, PREUVE FACILITÉE, SUCCESSION, DETTE | 603 al. 1 CC, 164 al. 1 CO, 169 CO, 272 al. 1 ch. 1 LP, 278 al. 3 LP

Erwägungen

E. 4

à 7 sont nouvelles et antérieures à l'audience de première instance. Il s'agit de correspondances échangées avec le conseil de la recourante, de sorte que l'on ne voit pas ce qui aurait empêché cette dernière de les produire en première instance. Ces pièces sont dès lors irrecevables. Quant aux pièces produites avec la réponse de l'intimée, les pièces 17 et 18 sont nouvelles et antérieures à l'audience de première instance. Il s'agit de correspondances échangées avec le conseil de l'intimée, qui aurait pu les produire en première instance, de sorte que ces pièces sont également irrecevables. La pièce 19 est postérieure à l'audience du 29 septembre 2015 et, partant, recevable. Il s'agit de la lettre du 20 novembre 2015 de l'administrateur d'office X._____ et de ses annexes dont il a été tenu compte dans l'état de fait. Sous chiffre 8 de l'acte de recours, Me Schupp se réfère à l'affaire [...] dont il requiert production du dossier. On ne saurait par ce biais introduire dans la procédure des documents antérieurs à l'audience de première instance. II. a) La réalisation du cas de séquestre invoqué et retenu (art. 271 al. 1 ch. 4 LP) n'est pas contestée. La recourante conteste que la créance de l'intimée ait été rendue vraisemblable. b) Le séquestrant doit rendre vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue (Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 271 LP). La vraisemblance de la créance doit résulter des pièces, à l'exclusion de tout autre moyen de preuve (CPF, P. et cons. c. E., 19 décembre 2001/566 ; Pc. K, 17 avril 2008/156) : l'opposition au séquestre étant soumise à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251 lettre a CPC, les preuves doivent être immédiatement disponibles ; le Tribunal fédéral a ainsi considéré que l'opposition au séquestre est une procédure sur pièces uniquement (SJ 2013 I p. 45). Pour rendre sa créance vraisemblable, la partie requérante doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). Les circonstances de fait de la naissance de la créance donnant lieu au séquestre sont rendues vraisemblables lorsqu'elles sont appuyées par certains éléments, même si le juge du séquestre estime encore possible que ces circonstances ne se soient pas vérifiées (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 et référence, JdT 2012 II 511). Si les exigences de vraisemblance ne doivent pas être fixées trop haut, le requérant n'en demeure pas moins tenu de présenter un début de preuve, étant précisé que la condition de vraisemblance suffisante dépend de toutes les circonstances qui ressortent des éléments de

preuves contenues dans les pièces produites et qu'elle peut dépendre aussi de la nature du litige (TF 5P.248/2002 du 18 septembre 2002 c. 3.3, Pra 2003 n° 71, cité par Peter, édition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 272 LP, p. 1178). L'opposant doit, pour sa part, s'efforcer de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier (TF 5A_582/2010 du 16 septembre 2010, c. 2.1). Le Tribunal fédéral a récemment rappelé, en matière de séquestre, que si l'instance de recours ne revoit que l'établissement arbitraire des faits, l'appréciation juridique de ces faits ressortit, quant à elle, au droit (art. 320 let. a CPC); à ce titre, la loi n'exige pas que la prétendue violation soit manifeste, au point de se révéler arbitraire (TF, 5A_518/2013 du 21 février 2014 ; Jeandin, op. cit., n. 2 ad art. 320 CPC). Il doit en aller ainsi de la vraisemblance d'une créance, qui ressortit à une appréciation juridique. c/aa) En ce qui concerne les frais d'entreposage des véhicules, il faut rechercher si, sur la base des pièces produites en première instance et de celles produites en deuxième instance et recevables, la créance est rendue vraisemblable. Les diverses factures adressées par E.A. _____ aux administrateurs officiels successifs n'ont aucune portée, puisqu'elles émanent du prétendu créancier. Il est exact cependant que ces factures ont été émises depuis 2009 en tout cas et qu'il est donc faux d'affirmer que la prétention d'E.A. _____ a été formulée en riposte à la poursuite de la recourante en paiement des dépens. L'existence d'un contrat de dépôt ou de bail conclu entre E.A. _____ et les administrateurs d'office de la succession n'est en tout cas pas établie. Le notaire F. _____ a mentionné ces frais dans son « analyse globale » non datée, mais vraisemblablement rédigée à la fin de son mandat : il précise cependant qu'il s'agit du montant facturé par E.A. _____ qui se charge de l'entreposage des véhicules, donc d'une prétention d'E.A. _____, que « cette dette » n'a jamais été comptabilisée dans les comptes de la succession et qu'il devra en être tenu compte lors du partage. Ensuite, le 13 avril 2015, le nouvel administrateur d'office a accusé réception d'une nouvelle facture en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une reconnaissance de dette. Quant à la lettre du 7 juillet 2015 de X. _____ aux héritiers et à celle du 15 novembre 2015 à Me P. _____, elles n'établissent pas non plus l'existence d'un accord : dans le second courrier, l'administrateur apprécie l'attitude de son prédécesseur. Cette appréciation ne lie pas la cour de céans. Aussi, il y a lieu de considérer que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable sa créance fondée sur le dépôt des véhicules en cause. Cette créance devrait-elle tenue pour vraisemblable, le recours devrait de toute manière être admis pour les motifs exposés ci-dessous. Les débiteurs de la créance prétendue seraient les héritiers de feu C.A. _____. Il s'agirait d'une dette de la succession, née après le décès du de cujus. Selon l'article 603 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 2010), les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt. Cette disposition, qui entraîne une responsabilité personnelle et solidaire, s'applique aussi aux dettes de la succession (Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., Berne 2015, ch. 1219a, p. 622 ; ATF 93 II 11, JdT 1961 I 542, et les autres références données par Steinauer). Toutefois, ainsi que le premier juge l'a du reste admis (p. 11), lorsque le créancier est lui-même héritier, ce principe ne s'applique pas, la créance de l'héritier devant être réglée dans le cadre du partage successoral. Cela est généralement admis (cf. Steinauer, loc. cit. et les références, notamment l'arrêt ATF 71 II 219 cité par le premier juge ; Gaist, La communauté héréditaire : sa composition, ses biens et ses dettes en droit suisse, thèse, Genève/Zurich/Bâle 2005, p. 198 et les références). Certes, pour Steinauer (loc. cit.), qui cite un arrêt (ATF 101 II 218, JdT 1976 I 601) allant en sens contraire, cela ne devrait pas être le cas. L'arrêt cité concerne toutefois un cas particulier, celui des créances résultant du régime matrimonial, pour lesquelles les héritiers

du débiteur sont solidairement tenus. Celles-ci, selon l'arrêt en question, doivent, lors même que le conjoint survivant est également héritier, être réglées sans attendre le partage successoral, en raison de la primauté de la liquidation du régime matrimonial par rapport à la liquidation de la succession. Il s'agit d'une exception au principe jurisprudentiel précité, lequel ne s'applique pas, selon le Tribunal fédéral, dans ce cas-là. En quelques mots, il faut selon le Tribunal fédéral « traiter le conjoint survivant comme un créancier extérieur » (pour les créances résultant de la liquidation de son régime matrimonial). Il faut donc admettre que les héritiers, entre eux, doivent attendre le partage. L'intimée fait valoir que ce principe ne s'appliquerait pas aux dettes de la succession, mais comme on l'a vu, la jurisprudence ne fait à cet égard – à juste titre – aucune différence. Au cas où sa créance existerait réellement, E.A. _____ ne peut donc la faire valoir que dans le cadre du partage. On ne peut soutenir qu'il suffirait de céder une telle créance à un tiers qui ne serait pas héritier pour que ce dernier puisse la faire valoir immédiatement, soit contre la succession, soit contre l'un des héritiers. Nul ne peut céder davantage qu'il ne détient. Comme le tiers non héritier ne peut participer au partage successoral, il y a lieu d'en déduire que la créance de l'héritier contre une succession n'est pas cessible, sauf à un autre héritier. Envers un tiers, elle fait partie des créances incessibles au sens de l'article 164 alinéa 1 in fine CO. Et si, par hypothèse, elle était cessible, elle ne serait pas exigible, l'art. 169 CO interdisant d'aggraver la situation du débiteur cédé, dont les moyens de défense ne doivent pas être compromis par le fait qu'un nouveau créancier s'est substitué à son ancien débiteur (Probst, Commentaire romand, n. 1 ad art. 169 CO). La recourante est donc fondée à opposer à l'intimée le fait que la créance en cause ne peut être exigée qu'au moment du partage. bb) En ce qui concerne la créance de 6'000 USD d'E.A. _____ à l'égard de la recourante, force est d'admettre que rien n'a été rendu vraisemblable. Les deux avis de débit produits, s'ils attestent certes de deux versements de 3'000 USD chacun en faveur de la recourante, n'établissent nullement la cause de ces versements. Quant à la déclaration de la recourante au pied de son mail du 11 mars 2015, elle ne précise pas le montant et rien ne permet de faire le lien entre les versements précités et « la petite somme » mentionnée dans le mail. Au demeurant, à supposer que l'on retienne qu'il s'agit du montant de 6'000 USD, l'exigibilité de la créance au jour de la requête de séquestre n'est de toute manière pas rendue vraisemblable. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise, l'ordonnance de séquestre étant annulée. Les frais judiciaires et les dépens de première instance doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le montant arrêté par le premier juge, de 1'500 fr., est conforme à l'art. 6 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6). Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée. Pour la deuxième instance, il y a lieu d'accorder à la recourante des dépens fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.